

PROCÈS –VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RAMMERSMATT DE LA SÉANCE DU 13 MAI 2014

Étaient présents : Mesdames Alice BERNHARDT, Anita KLEIN, Virginie MANAKOFAIVA, Myriam PETITJEAN - ROSENACKER et Messieurs Jean-Marie BOHLI, François GRUNEWALD, Jean-Jacques GUTH, Benoît HAAGEN, Jean-Marc KAELBEL, Raymond LABRUDE, Raymond SCHIRMER. Formant la totalité des membres en exercice.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BOHLI Maire.
Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19h30.

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter le point : Délégations consenties au maire par le conseil municipal ; point 14 de la délibération (point 05) du 28 mars 2014 ; droit de préemption défini par le code de l'urbanisme.

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

1. Désignation du secrétaire de séance,
2. approbation du P. V. de la séance du 15 avril 2014,
3. Budget Investissement 2014 : modifications,
4. Délégations consenties au maire par le conseil municipal ; point 14 de la délibération (point 05) du 28 mars 2014 ; droit de préemption définis par le code de l'urbanisme.
5. Mairie-École - Salle multi - activités,
6. Règlement Intérieur,
7. Document unique,
8. Désignation 2ème responsable de la gestion de la location de la salle communale,
9. Pompiers : devis sac prompt secours,
10. Divers.

POINT 01 : Désignation du secrétaire de séance.

Madame Catherine CORDEIL a été désignée comme secrétaire de séance.

POINT 02. : Approbation du P. V. de la séance du 15 avril 2014.

Le procès-verbal de la séance du 15 avril 2014 dont un extrait a été transmis à chaque membre est approuvé à l'unanimité.

POINT 03. Budget Investissement 2014 : modifications.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les dépenses concernant la construction de la nouvelle mairie n'ont pas été inscrites au budget investissement.

corrections apportées au budget investissement :

	2014	avant
Dépenses		
dépenses imprévues (020) :	12 880.00	5 000.00
Immobilisations corporelles en cours (231) : (dont 105009.00 de reste à réaliser)	435 009.00	0.00
Recettes		
Subventions d'investissement (132) : dont 230 189.00 de reste à réaliser)	231 794.00	1 605.00

(annexe 1) Le budget d'investissement est en sur - équilibre de 200 006.05 € :
DÉPENSES : 676.392.95 € - RECETTES : 876 399.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte les corrections proposées à l'unanimité des membres présents.

POINT 04 : Délégations consenties au maire par le conseil municipal ; point 14 de la délibération (point 05) du 28 mars 2014 ; droit de préemption défini par le code de l'urbanisme.

Monsieur Jean-Marie BOHLI, Maire, informe le Conseil que la délibération prise le 28 mars dernier concernant les délégations qui lui ont été consenties a fait l'objet d'une observation par le contrôle de légalité.

En effet, Mme la Sous-préfète de Thann l'informe que le point relatif à l'exercice du droit de préemption urbain doit être assorti d'un montant limite au-delà duquel cet exercice ne peut pas être assuré par le Maire.

Le Maire estime que ce droit de préemption doit être exercé par le Conseil municipal et non pas par lui seul, quand bien même il doit en référer au Conseil lors de la séance qui suit.

Ainsi, il propose au Conseil de retirer ce point n° 14 de la délibération prise le 28 mars 2014.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et sur proposition du Maire :

A l'unanimité des membres présents :

- décide de retirer le point n° 14 de la délibération du 28 mars 2014 relative aux délégations consenties au Maire.

POINT 05 : Mairie-École - Salle multi - activités

Monsieur Jean-Marie BOHLI, Maire, informe le Conseil qu'il faut statuer sur l'application, ou non, des pénalités de retard prévues au CCAP dans le cadre des marchés de travaux.

En effet, le délai d'exécution des travaux était fixé à 12 mois, courant à partir du 12 septembre 2012, date de démarrage du chantier.

La fin théorique des travaux devait être le 11 septembre 2013. Or, en réalité, la date réelle d'achèvement a été le 25 septembre 2013.

Considérant les difficultés rencontrées sur le chantier et les conditions climatiques de l'hiver 2012/2013, ce dépassement est infime car les entreprises ont donné toute

satisfaction pour tenir ce délai. On peut donc dire qu'il n'est pas imputable aux entreprises.

En conséquence, le Maire propose au Conseil, comme il en a le droit, de ne pas appliquer les pénalités de retard prévues au CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières).

Le Conseil Municipal, après avoir reçu les explications nécessaires, à l'unanimité des membres présents :

- décide de renoncer à l'application des pénalités de retards aux entreprises telles que prévues.

POINT 06 : Règlement Intérieur. (annexe 2)

Après les précisions et modifications de l'article 09 et l'ajout de l'article 27, le règlement intérieur transmis aux membres du conseil municipal est adopté à neuf (09) voix pour et deux (02) abstentions.

article 09 : Les commissions consultatives.

Les commissions se réuniront chaque fois que nécessaire,

Le délai de convocation est de 5 jours ouvrés,

La désignation des membres de la commune au sein de chaque commission intervient à main levée.

Article 27 : Absences au conseil municipal.

Trois absences consécutives non excusées entraîneront une lettre d'avertissement envoyée en recommandé avec avis de réception. En cas de récurrence l'exclusion du conseiller sera examinée en conseil municipal.

POINT 07 : Document unique.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que :

- La commune a adhéré au groupement de commandes proposé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin pour la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels. (délibération du 24 juin 2013.

- Cette adhésion demande la création d'un comité de pilotage constitué du prestataire, d'un représentant du service prévention des risques professionnels du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, d'un représentant de l'autorité territoriale de la collectivité publique, d'un responsable des services concernés.

Après débat, Monsieur Raymond LABRUDE se porte volontaire pour représenter l'autorité territoriale.

POINT 08 : Désignation 2ème responsable de la gestion de la location de la salle communale.

Vu la délibération du 03 décembre 2013.

Madame Virginie MANAKOFAIVA se porte volontaire pour être responsable de la gestion de la salle communale et pallier aux absences et indisponibilités de madame Alice BERNHARDT.

POINT 09 : Pompiers : devis sac prompt secours. (annexe 3)

Après examen du devis transmis à chaque membre du conseil et après discussion, le conseil, à l'unanimité des membres présents, ne voit pas d'inconvénient pour financer l'achat de ce matériel mais celui ci sera acquis après la vente du 4X4 par le corps des sapeurs-pompiers.

POINT 10 : Divers.

L'école a un problème de soleil en effet il manque un store sur la façade vitrée qui donne sur la cour de récréation. Un store d'intérieur sera acheté par le syndicat intercommunal scolaire de Leimbach / Rammersmatt,

Monsieur le maire exprime son souhait de voir éclore une ou des associations culturelles, sportives ou autre pour animer le village et lance la réflexion.

Monsieur le maire explique que la compétence d'urbanisme (délivrance de permis de construire) va certainement passer aux mains de la communauté de communes de Thann - Cernay si les communes membres ne se manifestent pas contre. Le maire rappelle que pour faire échouer ce projet il faut 25% des communes membres et 20 % de la population de l'inter-communauté. Il demande l'avis des conseillers. Ceux ci seraient d'avis de garder la compétence à la commune.

Madame Virginie MANAKOVAI énumère les différentes animations et manifestations organisées depuis l'installation du nouveau conseil et distribue un calendrier des manifestations à venir.

Monsieur Benoît HAAGEN rappelle que la commune a un site Internet : www.rammersmatt.fr et qu'un bulletin communal annuel sera édité.

Les panneaux indiquant la vente des terrains ont été déplacés,

Le dossier du champ éolien n'évoluera pas avant le mois de juin,

Le prochain conseil municipal est programmé au 24 juin 2014 à 19h30.

Tous les points à l'ordre de jour ayant été discutés et personne ne souhaitant plus prendre la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 21H15.

ANNEXE 2**COMMUNE DE RAMMERSMATT****REGLEMENT INTERIEUR****Article 1 : Les réunions du conseil municipal.**

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Le Conseil peut également se réunir en commissions réunies une fois par mois, par exemple.

Articles 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Pour les points importants de l'ordre du jour, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 8 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 8 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales

ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux.

Le cas échéant, la commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le Maire.

Elle comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

(article actuellement sans objet).

Article 8 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des sections 1 et 3 du chapitre II du titre Ier du livre III du code des marchés publics.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 9 : Les commissions consultatives.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- urbanisme,
- finances,
- travaux,
- Forêts,
- communication, animation, conseil des jeunes,
- Commission communale consultative des sapeurs-pompiers,
- commission communale consultative de la chasse.

Les commissions se réuniront au minimum une fois par trimestre,

Le délai de convocation est de 5 jours ouvrés,

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.
La désignation des membres de la commune au sein de chaque commission intervient à main levée.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire.
Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 10: Le rôle du maire, président de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.
Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire de séance. Il (ou elle) est assisté(e) de la secrétaire de mairie.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : La communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : La présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 16 : La réunion à huis clos.

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : La police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints.

Article 18 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 19 : Les débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des élus.

(article sans objet)

Article 21 : La suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 3 membres la demandent.

Article 22 : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 23 : Le procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le

registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 24 : La désignation des délégués.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Le bulletin d'information générale.

Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002

(article sans objet en raison de la taille de la Commune)

Article 26 : La modification du règlement intérieur.

La moitié des membres du Conseil peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 27 : Absences au conseil municipal.

Trois absences consécutives non excusées entraîneront une lettre d'avertissement envoyée en recommandé avec avis de réception. En cas de récidive l'exclusion du conseiller sera examinée en conseil municipal.

Article 28 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Rammersmatt le 13 mai 2014 par neuf (09) voix pour et deux (02) abstentions.



Monsieur GRIESBACH
SAPEURS POMPIERS

68880 RAMMERSMATT

Soppe le bas, le 04/09/2013

Devis 130698

OFFRE SP RAMMERSMATT.

DIAGNOSTIC POUR SAC PROMPT SECOURS

Nom du produit	Prix	Quantité	Montant HT
OXYMETRE NONIN	185,00	1	185,00
KIT TENSIOMETRE MANUEL + STHETO	106,00	1	106,00
ASPIRATEUR MUCOSITE MANUEL LAERDAL VVAC	113,00	1	113,00
FRAIS DE PORT	20,00	1	OFFERT
Total de la commande HT			404,00
Montant TVA			79,18
Total à payer			483,18

Date

Signature

Tableau des signatures pour l'approbation du procès – verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de RAMMERSMATT de la séance du 13 mai 2014

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance,
2. approbation du P. V. de la séance du 15 avril 2014,
3. Budget Investissement 2014 : modifications,
4. Délégations consenties au maire par le conseil municipal ; point 14 de la délibération (point 05) du 28 mars 2014 ; droit de préemption définis par le code de l'urbanisme.
5. Mairie-École - Salle multi - activités,
6. Règlement Intérieur,
7. Document unique,
8. Désignation 2ème responsable de la gestion de la location de la salle communale,
9. Pompiers : devis sac prompt secours,
10. Divers.

	Qualité	Signature	Procuration
Monsieur Jean-Marie BOHLI	Maire		
Monsieur Jean-Jacques GUTH	1 ^{ème} Adjoint		
Madame Alice BERNHARDT	2 ^{ème} Adjoint		
Monsieur Benoît HAAGEN	Conseiller		
Madame Virginie MANAKOFAIVA	Conseillère		
Monsieur Raymond LABRUDE	Conseiller		
Madame Myriam PETITJEAN - ROSENACKER	Conseillère		
Monsieur François GRUNEWALD	Conseiller		
Madame Anita KLEIN	Conseillère		
Monsieur RAYMOND SCHIRMER	Conseiller		
Monsieur Jean-Marc KAELBEL	Conseiller		